DECISION N°988/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation partielle de l'enregistrement de la marque « RIZTI HOTEL + LOGO » n°105084

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- **Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle;
- Vu l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18;
- **Vu** le certificat d'enregistrement n° 105084 de la marque « RIZTI HOTEL + LOGO » ;
- **Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 07 juin 2019 par la société THE RIZT HOTEL LTD, représentée par le cabinet NICO HALLE & CO. LAW FIRM;
- **Vu** la lettre n° 0633/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/sha du 18 juin 2019 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « RIZTI HOTEL + LOGO » n° 105084 ;

Attendu que la marque « RIZTI HOTEL + LOGO » a été déposée le 30 novembre 2018 par la société YIMEI HOTEL MANAGEMENT (SHENZHEN) LTD et enregistrée sous le n° 105084 dans les classes 34, 41 et 43, ensuite publiée au BOPI n° 02MQ/2019 paru le 08 février 2019 ;

Attendu qu'à l'appui de son opposition, la société THE RITZ HOTEL LTD soutient qu'elle est titulaire de la marque « RITZ » n°46389 déposée le 02 février 2002 dans les classes 43 et 44 ;

Que conformément aux dispositions de l'article 3 alinéa b de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, pour les mêmes produits ou pour des produits similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

Que sa marque est une marque notoire jouissant d'une forte réputation dans le monde entier eût égard à l'existence d'une variété de marques incluant le terme

« RITZ » et est protégée en vertu des dispositions de l'article 6bis de la Convention de Paris de 1883 ;

Qu'en comparant les signes en présence, sur le plan visuel sa marque « RITZ » est entièrement reprise par la marque querellée « RIZTI » et le fait que la transposition des lettres « T » et « Z » soient différentes dans la marque contestée n'est pas suffisant pour éliminer les similitudes visuelles ; sur le pan phonétique, la prononciation des deux marques est similaire, de sorte que le consommateur pourrait les lier entres elles, ou y voir une certaine association ;

Que les services couverts par ses marques sont hautement similaires avec les services relatifs à la marque querellée ; ce qui est source de confusion ;

Attendu que la société YIMEI HOTEL MANAGEMENT (SHENZHEN) LTD dans sa réponse indique que la revendication de la notoriété d'une marque dans une procédure d'opposition est irrecevable, car cela relève d'après l'article 6 bis de la Convention de Paris pour la propriété industrielle et l'article 16 des Accords ADPIC de la compétence des juridictions des Etats membres ;

Qu'en comparant visuellement les marques en conflit, la représentation de sa marque est composée d'un élément verbal « RIZTI HOTEL » et d'un élément figuratif, un cercle avec fond noir dans lequel est inscrit en caractère stylisé la lettre « R », contrairement à la marque de l'opposant qui est uniquement verbale et compte quatre lettres ; que sa marque a une apparence élégante, accrocheur comparée à la marque simple « RIZT » ; que conceptuellement, la marque querellée renvoi au luxe et au glamour tandis que la sienne suggère la puissance et la chance ; que sur le pan phonétique, les marques n'ont pas une même prononciation , que la marque du demandeur n'a qu'une seule syllabe « RIZT » alors que la sienne a deux syllabes « RIZ-TI » ;

Que les services couverts par les marques en conflit sont différents et les marques peuvent ainsi coexister sans risque de confusion ;

Attendu que les marques des deux titulaires se présentent ainsi :



RITZ

Marque querellée n°105084

Marque n°46389 de l'opposant

Attendu que les droits conférés par l'enregistrement « RITZ » n°46389 dans les classes 43 et 44 s'étendent aux droits d'empêcher l'utilisation par les tiers des signes identiques ou similaires pour des services identiques ou similaires des classes revendiquées ; qu'ils ne s'étendent pas aux services des classes 35 et 41 couverts par la marque « RIZTI HOTEL LOGO » n°105084, en vertu du principe de spécialité des marques en ce que ces services ne sont ni identiques, ni similaires à ceux couverts par la marque de l'opposant ;

Attendu que compte tenu des ressemblances visuelle et phonétique (même prononciation), il existe un risque de confusion entre les marques des deux titulaires se rapportant aux services identiques de la classe 43 commune aux deux enregistrements pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

DECIDE:

<u>Article 1</u>: L'opposition à l'enregistrement n°105084 de la marque « RIZTI HOTEL LOGO » formulée par la société THE RITZ HOTEL LTD, est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 105084 de la marque « RIZTI HOTEL LOGO » est partiellement radié en classe 43.

<u>Article 3</u>: La société YIMEI HOTEL MANAGEMENT (SHENZHEN) LTD, titulaire de la marque « RIZTI HOTEL LOGO » et la société THE RITZ HOTEL LTD n° 105084, disposent d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 17 septembre 2020

(e) Denis L. BOHOUSSOU